

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000436-085

DATE : 9 MAI 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.**

---

**UNION DES CONSOMMATEURS**

Demanderesse

et

**MYRNA RAPHAËL**

Personne désignée

c.

**BELL CANADA**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

**1. INTRODUCTION**

[1] Bell Canada (« Bell ») soulève l'irrecevabilité de l'action collective entreprise contre elle en ce qui a trait aux membres du groupe résidant en Ontario, supposé même que les faits allégués à cette action soient vrais.

[2] Selon Bell, le recours des membres résidant en Ontario est prescrit et l'action collective à leur égard devrait être rejetée pour que ne subsiste que celle des membres du groupe résidant au Québec. Bell fait aussi valoir que les membres résidant en

Ontario ne bénéficient pas de la suspension de la prescription prévue à la loi ontarienne, *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (« la *Loi de 1992* »)<sup>1</sup>, puisque l'action collective est introduite au Québec et non devant la Cour supérieure de l'Ontario.

## 2. LE CONTEXTE

[3] Le 29 mai 2008, la demanderesse introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective devant la Cour supérieure du Québec pour le compte des abonnés à un des forfaits internet haute vitesse de Bell et résidant au Québec.

[4] Le 18 juillet 2008, l'honorable André Prévost permet la modification de la demande d'autorisation d'une action collective pour y inclure les résidents de l'Ontario<sup>2</sup>. Bell consent à cette modification.

[5] Le 22 février 2011, l'honorable Suzanne Courteau rejette la demande d'autorisation. Elle est d'avis que la personne désignée n'a pas l'intérêt juridique pour représenter les abonnés de Bell en Ontario, puisque, à la différence de ceux-ci, le contrat de la personne désignée est régi par le droit québécois<sup>3</sup>.

[6] Le 12 juillet 2012, la Cour d'appel autorise la demanderesse et la personne désignée (collectivement, « les Demanderesse ») à introduire l'action collective contre Bell pour le compte des membres du groupe résidant au Québec et en Ontario. Le jugement définit le groupe pour lequel les Demanderesse sont autorisées à introduire l'action collective<sup>4</sup> :

[7] [...]

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDANT AU QUÉBEC OU EN ONTARIO QUI, LE OU DEPUIS LE 28 OCTOBRE 2007, ÉTAIENT OU SE SONT ABONNÉES À UN SERVICE RÉSIDENTIEL INTERNET ADSL DE BELL CANADA (LEDIT SERVICE ÉTANT OU AYANT ÉTÉ COMMERCIALISÉ NOTAMMENT SOUS L'UN OU L'AUTRE DES NOMS OU MARQUES SUIVANTES : INTERNET TOTAL ESSENTIEL, INTERNET TOTAL ESSENTIEL PLUS, INTERNET TOTAL PERFORMANCE, INTERNET TOTAL PERFORMANCE PLUS, INTERNET TOTAL MAX, SYMPATICO HAUTE VITESSE, SYMPATICO HAUTE VITESSE ULTRA, SYMPATICO INTERMÉDIAIRE) ET QUI UTILISENT DES APPLICATIONS DE PARTAGE DE FICHIERS POSTE-À-POSTE, ENTRE 16 H 30 ET 2 H, DEPUIS LE 28 OCTOBRE 2007

[7] La Cour d'appel identifie aussi les principales questions de faits et de droit à être traitées dans l'action collective autorisée<sup>5</sup> :

[8] IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

<sup>1</sup> *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6.

<sup>2</sup> Procès-verbal d'audience.

<sup>3</sup> *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2011 QCCS 1118.

<sup>4</sup> *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, paragr. 7.

<sup>5</sup> *Id.*, paragr. 8.

1. L'intimée en limitant volontairement la vitesse de transfert de données, offre-t-elle aux membres du Groupe un service conforme aux représentations qu'elle fait relativement au « Service d'accès Internet ADSL »?
2. Dans la négative, l'intimée a-t-elle fait et fait-elle des représentations trompeuses au sens de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et de la Loi de 2002 sur la protection du consommateur (L.O. 2002, chap. 30, annexe A);
3. L'intimée a-t-elle contrevenu à l'article 52 de la Loi canadienne sur la concurrence?
4. À titre de fournisseur d'un service Internet Haute vitesse l'intimée peut-elle se réserver contractuellement le droit de priver sciemment une portion significative de ses abonnés de l'aspect « Haute vitesse » du service qu'elle leur vend?
5. Le contrat de service lui permet-il à l'intimée de réduire systématiquement la vitesse du service fourni à certains de ses abonnés sans les en aviser au préalable?
6. En limitant volontairement la vitesse de transfert de données, l'intimée limite-t-elle sans droit les services que les membres du groupe sont en droit d'obtenir en vertu du contrat les liant à l'intimée?
7. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer une réduction des frais d'abonnement mensuels au « Service d'accès Internet ADSL » et le remboursement des frais d'abonnement payés en trop et, le cas échéant, en déterminer le montant ou le mode de calcul?
8. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de l'intimée des dommages-intérêts punitifs en vertu des lois sur la protection du consommateur applicables? Dans l'affirmative, déterminer le montant payable à chacun des membres à ce titre?;
9. Les membres du groupe ont-ils droit aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur les montants susdits et, le cas échéant, au remboursement des frais d'expert?

[8] Le 15 août 2012, l'honorable Yves-Marie Morissette ordonne la suspension de l'exécution du jugement rendu par la Cour d'appel le 12 juillet 2012 jusqu'au jugement final de la Cour suprême sur la demande de permission d'appeler du jugement de la Cour d'appel<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1466.

[9] Le 17 janvier 2013, la Cour suprême du Canada refuse la demande de pourvoi de Bell<sup>7</sup>.

[10] À la demande des parties et pour leur permettre de tenter un règlement de l'action collective, le dossier est ensuite suspendu. Le 30 avril 2015, les parties informent le juge gestionnaire de l'action collective que leurs négociations n'ont pas eu le succès escompté.

[11] Ce même 30 avril 2015, Bell demande la modification du groupe pour limiter la période visée par l'action collective, puisqu'elle a mis fin le 29 février 2012 à la pratique qui lui était reprochée.

[12] Le 13 octobre 2015, l'honorable Benoit Emery, accueille la demande de modification du groupe, en plus d'approuver le texte et les modes de communication des avis aux membres convenus entre les parties. Les Demanderesses consentent à la modification de la description du groupe.

[13] Le 21 octobre 2015, les Demanderesses signifient la demande introductive d'instance en action collective.

[14] Le 18 décembre 2015, les avis aux membres sont publiés dans les journaux et un avis abrégé apparaît sur l'état de compte de tous les membres du groupe encore abonnés à un service de Bell. Ce même 18 décembre 2015, Bell notifie aux Demanderesses sa demande en irrecevabilité de l'action collective qu'elle modifie ensuite en juin 2016 et dont le Tribunal est maintenant saisi. Bell fait valoir que l'action collective est prescrite en ce qui concerne les membres résidant en Ontario. Elle allègue<sup>8</sup> :

5. En effet, selon les allégations de la Requête introductive d'instance, ces recours sont fondés sur la Common Law, la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* et la *Loi sur la concurrence*;

6. Tous ces recours se prescrivent par deux ans (*Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, annexe B, art. 4 (**Annexe 1**); *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1995, c. C-34, art. 36(4) (**Annexe 2**));

7. Or, les faits générateurs de droit remontent à plus de deux ans et la prescription qui s'applique aux recours des membres ontariens n'a pas été suspendue (*Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992 c. 6 (**Annexe 3**);

(nos soulignements)

<sup>7</sup> *Bell Canada c. Union des consommateurs*, Cour suprême du Canada, 13 janvier 2013, n° dossier 34994.

<sup>8</sup> Requête en irrecevabilité modifiée de Bell Canada, datée du 23 juin 2016, paragr. 5, 6 et 7.

### 3. L'ANALYSE

[15] La demande en irrecevabilité de Bell est fondée sur l'article 168 alinéa 2 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* qui se lit ainsi<sup>9</sup> :

**168.** Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° il y a litispendance ou chose jugée;

2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

(nos soulignements)

[16] L'irrecevabilité de la demande prévue à l'article 168 du *C.p.c.* est soumise à des principes bien connus<sup>10</sup> :

- les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées, ce qui inclut les pièces déposées à leur soutien;
- seuls les faits allégués sont tenus pour avérés et non pas la qualification qu'en fait les Demanderesses;
- les chances de succès des Demanderesses ou le bien-fondé des faits allégués n'ont pas à être décidés;
- seul le juge au mérite pourra décider si les allégations de fait sont prouvées après avoir entendu la preuve et les plaidoiries;
- l'action est recevable si les allégations de la demande sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;

<sup>9</sup> *Code de procédure civile*, c. C-25-01.

<sup>10</sup> *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308.

- la demande en irrecevabilité ne doit pas servir à décider avant le procès des prétentions des parties;
- son objectif est de déterminer si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessitera un examen explicite, mais aussi implicite du droit invoqué;
- la demande en irrecevabilité ne devra pas être rejetée sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- un principe de prudence s'applique; dans l'incertitude, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu sur le fond et éviter de mettre fin prématurément à un procès.

[17] En l'espèce, Bell plaide que l'action collective contre les membres du groupe qui résident en Ontario est prescrite, puisque la modification du groupe a limité sa portée temporelle entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012. L'action collective ayant été introduite le 20 octobre 2015, elle est donc prescrite en ce qui les concerne, car la prescription de deux ans est dorénavant acquise. Selon Bell, le dépôt de la demande d'autorisation modifiée n'a pas eu pour effet de suspendre la prescription en ce qui concerne les membres du groupe résidant en Ontario.

[18] À l'opposé, les Demanderesses plaident que l'interprétation suggérée par Bell de la législation ontarienne est mal fondée et ne devrait pas être retenue et qu'il y a plutôt lieu de conclure à la suspension de la prescription à l'égard des membres du groupe résidant en Ontario, à compter du dépôt de la demande en autorisation modifiée qui les inclut.

[19] Le débat s'inscrit dans le cadre juridique suivant auquel les parties adhèrent:

- les contrats des membres du groupe ontarien ne comportent aucune clause sur le droit applicable;
- le recours des Demanderesses pour le compte des membres du groupe ontarien est régi par le droit de l'Ontario<sup>11</sup>;
- les différentes questions de faits et de droit autorisées par la Cour d'appel et les allégations de la demande, en ce qui concerne les membres du groupe ontarien, ont trait à l'application des dispositions suivantes :
  - la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*<sup>12</sup> (« la Loi de 2002 »);

<sup>11</sup> *Code civil du Québec*, art. 3117. En accueillant la demande d'autorisation de la demanderesse, la Cour d'appel le tient d'ailleurs pour acquis. *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287.

<sup>12</sup> *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30, annexe A.

- les règles de la *Common Law* ontariennes (« la *Common Law* »);
  - l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*<sup>13</sup>.
- la réclamation fondée sur la *Loi de 2002*, de même que celle fondée sur les règles de la *Common Law* sont assujetties au délai de prescription de base suivante<sup>14</sup> :

4. Sauf disposition contraire de la présente loi, aucune instance relative à une réclamation ne peut être introduite après le deuxième anniversaire du jour où sont découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation.

- les réclamations fondées sur une violation de l'article 52 de la *Loi sur la concurrence* sont assujetties au délai de prescription prévu à cette même loi<sup>15</sup> :

**36 (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :**

**a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;**

**b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,**

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

**(2)** Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ou n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou

<sup>13</sup> *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34.

<sup>14</sup> *Loi sur la prescription des actions*, L.O. 2002 c. 24, article 4.

<sup>15</sup> *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34.

par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

(3) La Cour fédérale a compétence sur les actions prévues au paragraphe (1).

(4) Les actions visées au paragraphe (1) se prescrivent :

a) dans le cas de celles qui sont fondées sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la partie VI, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date du comportement en question,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite;

b) dans le cas de celles qui sont fondées sur le défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance du Tribunal ou d'un autre tribunal, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date où a eu lieu la contravention à l'ordonnance du Tribunal ou de l'autre tribunal,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite.

(nos soulignements)

[20] Ainsi, à moins que les membres du groupe puissent bénéficier d'une suspension de la prescription, l'action collective entreprise en octobre 2015 serait prescrite, car les faits reprochés à Bell par les Demanderesses ont cessé le 29 février 2012.

[21] L'article 2908 du *Code civil du Québec* prévoit<sup>16</sup> :

**2908.** La demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la demande.

Cette suspension dure tant que la demande d'autorisation n'est pas rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque; par contre, le membre qui demande à être exclu de l'action, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise l'action, un jugement rendu en cours d'instance ou le

<sup>16</sup> *Code civil du Québec*, c. CCQ-1991.



jugement qui dispose de l'action, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.

(nos soulignements)

[22] Les parties reconnaissent que la prescription relève du droit substantiel et qu'il est régi par le droit applicable au fond du litige. C'est donc le droit substantiel de l'Ontario qui doit être analysé pour déterminer si les membres du groupe ontarien peuvent bénéficier d'une suspension par l'effet de la loi et non l'article 2908 du *C.c.Q.*

[23] Bell soutient que la suspension de tout délai de prescription prévue à la *Loi de 1992* ne vise que les recours des résidents de l'Ontario et pour les seules actions collectives introduites devant la Cour supérieure de l'Ontario en vertu de la procédure prévue à cette même loi. Pour Bell, la lecture de l'article 28 de la *Loi de 1992* démontre que cette disposition ne vise que les recours collectifs introduits en Ontario en vertu de cette loi et on n'y indique pas que l'article 28 de la *Loi de 1992* est applicable à des actions collectives introduites à l'extérieur de l'Ontario. De plus, les circonstances énumérées à ses sous-paragraphes 1 a) à 1 f) pour lever la suspension, démontrent que l'article 28 de la *Loi de 1992* ne vise que les actions collectives introduites en Ontario<sup>17</sup>. Selon elle, si le législateur ontarien avait souhaité suspendre la prescription à l'égard des membres résidant en Ontario, en cas de dépôt d'une action collective dans un autre for, il aurait pu aisément prévoir une disposition à cet égard, ce qu'il a choisi de ne pas faire.

[24] Pour les Demanderesses, cette interprétation contredit les objectifs et principes sous-jacents à la prescription extinctive, de même que tous les objectifs recherchés en matière d'action collective et d'accès à la justice au Québec, en Ontario et au Canada en général.

[25] Chacune des parties propose ainsi sa propre lecture de la *Loi de 1992* applicable au présent débat.

[26] Dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd*<sup>18</sup>, la Cour suprême écrit :

21. Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre (voir par ex. Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3<sup>e</sup> éd. 1994) (ci-après «*Construction of Statutes*»); Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (2<sup>e</sup> éd. 1990)), Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit :

<sup>17</sup> Bell en donne pour exemple la question de la certification du recours collectif, une procédure n'existant pas au Québec.

<sup>18</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : Il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[27] La Loi de 2006 sur la législation prévoit<sup>19</sup> :

46. Chaque disposition de la présente partie s'applique à chaque loi et à chaque règlement.

47. L'article 46 s'applique sauf si, selon le cas :

- a) une intention contraire est indiquée;
- b) son application donnerait à un terme ou à une disposition un sens incompatible avec le contexte.

[...]

64. (1) La loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objets.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à un règlement, dans le contexte de la loi en application de laquelle il est pris et dans la mesure où il est compatible avec celle-ci.

(nos soulignements)

[28] Dans l'arrêt *Banque canadienne impériale de commerce c. Green*<sup>20</sup>, la Cour suprême rappelle les objectifs des délais de prescription :

[57] Notre Cour a généralement reconnu que les délais de prescription poursuivent trois objectifs, soit la certitude, la préservation de la preuve et la diligence : *Novak c. Bond*, [1999] 1 R.C.S. 808, par. 64-67, la juge McLachlin; *M. (K.) c. M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 29-31, le juge La Forest. Les délais de prescriptions servent [traduction] « (1) à favoriser l'exactitude et la certitude dans le règlement des demandes; (2) à assurer l'équité aux personnes qui peuvent être contraintes de se défendre contre des réclamations fondées sur des éléments de preuve périmés; (3) à inciter les personnes qui pourraient vouloir intenter des recours à faire preuve de diligence en les intentant en temps opportun » : P. M. Perell et J. W. Morden, *The Law of Civil Procedure in Ontario* (2<sup>e</sup> éd. 2014), p. 123.

[58] Manifestement, il est souhaitable d'assurer l'exactitude et la certitude dans les litiges, non seulement parce que le passage du temps estompe la mémoire et fragilise la preuve mais aussi parce que le risque d'erreurs augmente

<sup>19</sup> *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, ch. 21, annexe F.

<sup>20</sup> *Banque canadienne impériale de commerce c. Green*, [2015] 3 R.C.S. 801.

lorsque le décideur s'éloigne dans le temps de la cause d'action. De plus, après un certain temps, les éventuels défendeurs deviennent peut-être moins conscients de la nécessité de conserver des éléments de preuve susceptibles d'éclairer le tribunal ou qui peuvent même être exonératoires. Enfin, il est approprié de s'attendre à ce qu'un demandeur exerce ses droits d'action avec diligence tout en étant conscient des circonstances et de la mesure dans laquelle il les contrôle. Les dispositions législatives modernes en matière de prescription sont fondées sur le principe que, pour être efficace, le délai de prescription doit être définitif. C'est là l'autre côté de la médaille; la conséquence pratique des délais de prescription peut faire paraître dure l'application de dispositions législatives sur la prescription des actions : *Novak*, par. 8, les juges Iacobucci et Major, dissidents.

(nos soulignements)

[29] L'interprétation des lois en matière de prescription doit se faire en faveur du créancier de l'obligation tel que le mentionne aussi la Cour supérieure<sup>21</sup> :

136. Notre Cour a reconnu que les dispositions législatives fixant un délai de prescription doivent être interprétées strictement en faveur du demandeur. L'extrait suivant de la décision du juge Estey, qui a rédigé les motifs des juges majoritaires de la Cour dans l'arrêt *Berardinelli c. Ontario Housing Corp.*, [1979] 1 R.C.S. 275, à la p. 280, est révélateur:

[Un délai de prescription], qui restreint les droits d'action des citoyens, dans ses termes mêmes, doit en conséquence être interprété strictement. Toute ambiguïté découlant de l'application des règles appropriées d'interprétation des lois doit donc être résolue en faveur de la personne dont les droits sont diminués.

En vertu de ce principe d'interprétation des lois, l'ambiguïté résultant de l'existence de deux délais de prescription différents dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* doit être résolue en autorisant les demandeurs aux actions du lac Joseph à se prévaloir du délai plus long prévu au par. 572(1). Le Parlement voulait apparemment que les deux délais coexistent. En l'absence de tout motif valable justifiant l'application d'une prescription plus courte qui aurait pour effet de rendre irrecevables les demandes en réparation, les demandeurs doivent pouvoir se prévaloir du délai de prescription le plus favorable.

(nos soulignements)

[30] Dans son ouvrage *The Law of Limitations*, l'auteur Graham Mew écrit<sup>22</sup> :

2.4 As a creature of Statute, principles of statutory interpretation are an essential element of the application of the law of limitations. A basic rule of construction is that the words in a statute must be read in their ordinary sense, in accordance with the accepted rules of composition and grammar, unless the

<sup>21</sup> *Ordon Estate c. Gail*, [1998] 3 R.C.S. 437.

<sup>22</sup> Graham MEW, Debra ROLPH et Daniel ZACKS, *The Law of Limitations*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, LexisNexis Canada, 2016.

statute otherwise directs. Courts have, however, traditionally shown a degree of antipathy towards limitation periods: "The courts are not particularly tender towards defendants who rely on the Statute of Limitations, but Parliament has given them this statutory defence."

2.5 Where there is doubt as to the meaning or application of a limitation period, the plaintiff should be given the benefit of such doubt. In the view of the Supreme Court of Canada, a limitation provision:

... being a restrictive provision wherein the rights of action of the citizen are necessarily circumscribed by its terms, attracts a strict interpretation and any ambiguity found upon the application of the proper principles of statutory interpretation should be resolved in favour of the person whose right of action is being truncated.

(nos soulignements)

[31] Dans *Hollick c. Ville de Toronto*<sup>23</sup>, la Cour suprême reprend les objectifs de la *Loi de 1992* :

13 La Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario, comme des lois similaires de la Colombie-Britannique et du Québec, permet à un membre d'un groupe d'introduire une instance au nom du groupe : voir pour l'Ontario, *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, par. 2(1); pour le Québec, *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, livre IX; pour la Colombie-Britannique, *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50. La personne cherchant à représenter le groupe doit demander par voie de motion une ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif et la nommant représentante du groupe : *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, par. 2(2). L'article 5 de la Loi énonce cinq critères qui permettront au juge saisi de la motion de décider s'il y a lieu de certifier le recours collectif. Si ces conditions sont remplies, le juge doit certifier le recours collectif.

(nos soulignements)

[32] Plus récemment, dans *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*<sup>24</sup>, la Cour suprême reprend ces mêmes objectifs en traitant de l'action collective au Québec :

[1] Introduit dans le droit québécois en 1979, le recours collectif est « le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres » d'un groupe : al. 999d), *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25 (« *C.p.c.* »). Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs, entre autres : faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires : *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, [2001] 3 R.C.S. 158, par. 15; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 27-29.

<sup>23</sup> *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158.

<sup>24</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3.

(nos soulignements)

[33] Enfin, l'article 28 de la *Loi de 1992* est ainsi rédigé :

**28** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout délai de prescription applicable à une cause d'action invoquée dans un recours collectif est suspendu en faveur d'un membre du groupe à l'introduction du recours collectif et reprend au détriment du membre au moment où, selon le cas :

- a) ce membre se retire du recours collectif;
- b) est apportée une modification de l'ordonnance certifiant le recours collectif qui a pour effet d'exclure du groupe le membre;
- c) une ordonnance annulant l'ordonnance certifiant le recours collectif est rendue en vertu de l'article 10;
- d) le recours collectif est rejeté sans décision sur le fond;
- e) il y a désistement du recours collectif avec l'approbation du tribunal;
- f) le recours collectif fait l'objet d'une transaction avec l'approbation du tribunal, à moins que la transaction ne prévoie autre chose. 1992, chap. 6, par. 28 (1).

(2) Lorsqu'il existe un droit d'appel à l'égard d'un des événements décrits aux alinéas (1) a) à f), le délai de prescription reprend dès l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été introduit, ou dès le règlement d'un appel. 1992, chap. 6, par. 28 (2).

(nos soulignements)

[34] Cet article qui traite de la suspension de la prescription doit être lu en prenant en compte l'interprétation donnée par la Cour suprême du Canada aux législations canadiennes, tant québécoises qu'ontariennes, en fonction des objectifs visés par les lois en matière d'action collective.

[35] Pour Bell, le recours collectif mentionné à l'article 28 de la *Loi de 1992* est nécessairement celui dont traite l'article 2 de cette même loi pour lequel l'article 1 définit le tribunal comme étant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Bell appuie son argumentation sur le passage suivant des motifs de la juge Karakatsanis dans *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*<sup>25</sup> :

[196] Comme je l'ai déjà indiqué, l'art. 28 ne suspend les délais de prescription qu'à l'« introduction du recours collectif ». Les *Règles de procédure civile* de l'Ontario, R.R.O. 1990, Règl. 194, définissent l'« instance » (« *proceeding* ») comme une « [a]ction ou requête » : par. 1.03(1). Une instance est introduite par la délivrance d'un acte introductif d'instance comme une déclaration, un avis

<sup>25</sup> *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, [2015] 3 R.C.S. 801, paragr. 196.

d'action ou un avis de requête : par. 1.03(1), « acte introductif d'instance ». L'« introduction », pour l'application de l'art. 28, s'entend de l'introduction d'un recours collectif projeté en vertu de la LRC avant la certification : Logan c. Canada (Minister of Health) (2004), 71 O.R. (3d) 451 (C.A.), par. 21-23. Pour introduire un recours collectif, le représentant des demandeurs doit déposer une déclaration : par. 1.03(1), « action ».

(nos soulignements)

[36] Or, ces propos interviennent dans un tout autre contexte où l'interaction de deux lois ontariennes est soulevée<sup>26</sup> :

[160] La juge Karakatsanis — Les présents pourvois portent sur des recours collectifs dans lesquels sont invoqués à la fois la cause d'action légale pour présentation inexacte des faits sur le marché secondaire et le délit de déclaration inexacte faite par négligence en common law. La question en l'espèce est de savoir si l'art. 28 de la Loi de 1992 sur les recours collectifs, L.O. 1992, c. 6 (LRC), peut suspendre le délai de prescription applicable à la cause d'action qui figure à la partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. S.5 (LVM), lorsque l'autorisation n'a pas encore été accordée en application de cette partie. Ma collègue la juge Côté conclut que l'art. 28 ne peut suspendre le délai en question. Je ne partage pas son point de vue et je suis d'avis de conclure qu'il le peut.

(nos soulignements)

[37] La Cour suprême n'y décide pas que les résidents ontariens ne peuvent bénéficier des avantages de la procédure en recours collectif et de ceux de l'article 28 de la Loi de 1992 lorsque le recours est entrepris devant un tribunal compétent, à l'extérieur de l'Ontario. Au contraire, tel que mentionné précédemment, les principes applicables aux délais de prescription et à ses objectifs y sont confirmés<sup>27</sup> :

[57] Notre Cour a généralement reconnu que les délais de prescription poursuivent trois objectifs, soit la certitude, la préservation de la preuve et la diligence : Novak c. Bond, [1999] 1 R.C.S. 808, par. 64-67, la juge McLachlin; M. (K.) c. M. (H.), [1992] 3 R.C.S. 6, p. 29-31, le juge La Forest. Les délais de prescriptions servent [traduction] « (1) à favoriser l'exactitude et la certitude dans le règlement des demandes; (2) à assurer l'équité aux personnes qui peuvent être contraintes de se défendre contre des réclamations fondées sur des éléments de preuve périmés; (3) à inciter les personnes qui pourraient vouloir intenter des recours à faire preuve de diligence en les intentant en temps opportun » : P. M. Perell et J. W. Morden, *The Law of Civil Procedure in Ontario* (2e éd. 2014), p. 123.

[58] Manifestement, il est souhaitable d'assurer l'exactitude et la certitude dans les litiges, non seulement parce que le passage du temps estompe la

<sup>26</sup> *Id.*, paragr. 160.

<sup>27</sup> *Id.*, paragr. 57 et 58.

mémoire et fragilise la preuve mais aussi parce que le risque d'erreurs augmente lorsque le décideur s'éloigne dans le temps de la cause d'action. De plus, après un certain temps, les éventuels défendeurs deviennent peut-être moins conscients de la nécessité de conserver des éléments de preuve susceptibles d'éclairer le tribunal ou qui peuvent même être exonératoires. Enfin, il est approprié de s'attendre à ce qu'un demandeur exerce ses droits d'action avec diligence tout en étant conscient des circonstances et de la mesure dans laquelle il les contrôle. Les dispositions législatives modernes en matière de prescription sont fondées sur le principe que, pour être efficace, le délai de prescription doit être définitif. C'est là l'autre côté de la médaille; la conséquence pratique des délais de prescription peut faire paraître dure l'application de dispositions législatives sur la prescription des actions : *Novak*, par. 8, les juges Iacobucci et Major, dissidents.

(nos soulignements)

[38] Si tel n'était pas le cas, il y aurait lieu de conclure que le législateur ontarien ait choisi de priver ses justiciables de ce recours, du simple fait que la procédure ait été intentée devant un autre tribunal compétent, en l'occurrence la Cour supérieure du Québec.

[39] En l'espèce, Bell consent dès 2008 à la modification de l'action collective pour inclure les membres résidant en Ontario et demande en 2015, la modification du groupe afin de restreindre la période visée, c'est-à-dire après le deuxième anniversaire des faits reprochés. Puis, dès que l'action collective est signifiée, elle notifie en décembre 2015, sa demande en irrecevabilité au motif de prescription. En somme, Bell soutient que l'action collective intentée au Québec au bénéfice des membres du groupe résidant en Ontario aurait fait perdre à ces derniers les bénéfices de cette action par l'exercice même du recours.

[40] Le Tribunal ne peut souscrire à une telle interprétation de la volonté du législateur ontarien, compte tenu des objectifs de cette loi et de l'interprétation donnée par la Cour suprême en matière de recours collectifs et de prescription en général.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[41] **REJETTE** la demande en irrecevabilité modifiée de Bell Canada;

[42] **AVEC les frais de justice.**

  
LUCIE FOURNIER, J.C.S.

500-06-000436-085

M<sup>e</sup> François Lebeau  
M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry  
TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE  
Pour la demanderesse et la personne désignée

M<sup>e</sup> Marie Audren  
M<sup>e</sup> Marc-André Grou  
AUDREN ROLLAND  
M<sup>e</sup> Valérie Beaudin  
BEAUDIN & ASSOCIES - BELL CANADA SERVICE JURIDIQUE  
Pour la défenderesse



**TABLE DES MATIÈRES**

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	LE CONTEXTE .....	2
3.	L'ANALYSE.....	5
	PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	15
	TABLE DES MATIÈRES.....	17